

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE Bureau de l'Environnement

A.P. n° 2008-1227 du l7 juin 2008

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sa Midi Pyrénées Granulats 35 avenue Champollion 31000 TOULOUSE

Arrêté de mise en demeure

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 514-1,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2185 du 14 décembre 2006 autorisant la Sa Midi Pyrénées Granulats à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Bruniquel,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature de Mme Alice Coste, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Considérant que la Sa Midi Pyrénées Granulats ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-2185 du 14 décembre 2006, et notamment celles de l'article 3 fixant à 350 000 tonnes/an la capacité maximale de production de la carrière autorisée sur le territoire de la commune de Bruniquel,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: La Sa Midi Pyrénées Granulats dont le siège social est 35 avenue Champollion 31000 Toulouse, est mise en demeure, dans le cadre de la régularisation de la situation de sa carrière située sur le territoire de la commune de Bruniquel, de prendre les mesures nécessaires, afin de respecter dès l'année 2008 les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 fixant à 350 000 t/an la production maximale autorisée.

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Bruniquel, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Montauban, le

27 JUIN 2008

La préfète,

Pour le Préfet Le Segrétaire Cénéral,

Alice COSTE

<u>DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</u> (art L 514-6 du Code de l'Environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.